

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.207

25 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipement d'émission radioélectrique pour la radiodiffusion de télévision à haute définition (TVHD) par satellite (format 1125/60/2:1) (SH: 85.25)
5. Intitulé: Etablissement de la réglementation technique applicable à l'équipement d'émission radioélectrique pour la radiodiffusion de TVHD (disponible en anglais, 10 pages)
6. Teneur: Cet avis a pour objet d'arrêter la réglementation technique se rapportant à la norme de studio sur la base de la recommandation XA/11 du CCIR (système son, format des émissions par satellite, système à accès conditionnel, voie de données, etc.)
7. Objectif et justification: Faciliter, en établissant la réglementation technique applicable à l'équipement d'émission radioélectrique, l'introduction et le développement du service de radiodiffusion de TVHD afin de répondre à la forte demande des usagers.
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative aux radiocommunications
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Décembre 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 septembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: